

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-025

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-07-06-00012 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation ovine et caprine vis à vis de la brucellose (n°EDE 73017049) (3 pages)

Page 4

73-2024-01-29-00001 - Arrêté préfectoral n°7324004 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)

Page 8

73-2024-02-29-00001 - Arrêté préfectoral n°7324005 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)

Page 12

73-2024-01-29-00002 - Arrêté préfectoral n°7324006 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)

Page 16

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2024-02-01-00002 - Délégation de signature en matière de **???** contentieux et gracieux fiscal accordée par la **???** responsable du pôle départemental de contrôle **???** et d'expertise de la Savoie (2 pages)

Page 20

73-2024-02-02-00002 - Délégations de signature accordées par la **???** responsable du Service des Impôts des **???** Particuliers d'Albertville (3 pages)

Page 23

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2024-02-02-00003 - AP modification périmètre AFP MONTMAGNY **???** (28 pages)

Page 27

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2024-02-05-00002 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2024/69 portant classement en catégorie I de l'office du tourisme intercommunal "Grand Chambéry Alpes Tourisme" (2 pages)

Page 56

73-2024-02-05-00003 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société SAS CCLE738, représentée par Monsieur Fayçal BENSABA en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)

Page 59

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau du contrôle de légalité

73-2024-02-05-00001 - Arrêté de nomination de l'agent comptable de l'EPIC Aquamotion Courchevel (1 page)

Page 62

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2024-02-01-00005 - Arrêté préfectoral n°2024/73/SPA du 1er février 2024 constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise et sa transformation en syndicat mixte fermé (2 pages) Page 64

73-2024-02-01-00004 - Arrêté préfectoral n°2024/75/SPA du 1er février 2024 constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal du Bassin des Dorons et sa transformation en syndicat mixte fermé (2 pages) Page 67

73-2024-02-01-00001 - Arrêté préfectoral n°2024/76/SPA portant autorisation des travaux de démolition du cabanon, de création d'une porte issue de secours et d'installation de panneaux solaires au Refuge du Plan situé dans la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda (6 pages) Page 70

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne

73-2024-01-31-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Alexandre JULLIEN en qualité de garde pêche particulier (3 pages) Page 77

73-2024-01-31-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Loic PARDO en qualité de garde-pêche particulier (3 pages) Page 81

73-2024-01-31-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Quentin ROURA en qualité de garde-pêche particulier (3 pages) Page 85

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-02-01-00003 - Décision N°2024-23-0007 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages) Page 89

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-07-06-00012

Arrêté préfectoral levant la mise sous
surveillance d'une exploitation ovine et caprine
vis à vis de la brucellose (n°EDE 73017049)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la mise sous surveillance d'une exploitation ovine et caprine vis à vis de la brucellose
(n°EDE 73017049)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant mise sous surveillance d'une exploitation ovine et caprine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue (n°EDE 73017049) ;

Considérant les résultats d'analyses favorables du rapport d'essais référencé n° 230626-004157 émis par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie en date du 6 juillet 2023, des prélèvements réalisés le 26 juin 2023 suite à l'abattage diagnostique du caprin FR51002802008 provenant de l'exploitation MASSON Olivier à APREMONT (n° EDE : 73017049) ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant mise sous surveillance de l'exploitation ovine et caprine de M. MASSON Olivier, cheptel n° EDE 73017049, sise sur la commune d'APREMONT, est abrogé.

La qualification « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » du cheptel est recouvrée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire d'APREMONT, les docteurs de la clinique de l'Albanne, vétérinaires sanitaires à BARBERAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY, le 6 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-01-29-00001

Arrêté préfectoral n°7324004 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324004
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service santé et protection animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 30/10/2023;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chienne USKA, de type « Pomsy » , née le 01/07/2023 identifiée par transpondeur sous le numéro en provenance de BELGIQUE et introduite illégalement le 30/10/2023 sur le territoire français, appartenant et détenue par Mme SIMONET Tiffany domiciliée 1145 route de Cheur – 73200 MERCURY, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du GRAND ARC, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 30/10/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 30/10/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/04/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de MERCURY et les docteurs de la clinique vétérinaire du Grand Arc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service santé et protection animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-29-00001

Arrêté préfectoral n°7324005 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324005
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service santé et protection animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 06/01/2024;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien ZAC, de type « SPITZ NAIN » , né le 24/10/2023 identifié par transpondeur sous le 6200953001400364 en provenance du PORTUGAL et introduit illégalement le 06/01/2024 sur le territoire français, appartenant et détenu par Mme GONCALVES CUNHA Luciana domiciliée 66 route du vieux moulin – 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire de la Treille, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 06/01/2024.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 06/01/2024, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans

autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 04/07/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de St Pierre d'Albigny et les docteurs de la clinique vétérinaire de la Treille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service santé et protection animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-01-29-00002

Arrêté préfectoral n°7324006 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324006
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service santé et protection animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 30/10/2023;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chienne MAGI, de type « Pinscher », née le 10/08/2023 identifiée par transpondeur sous le 620096310152854 en provenance du PORTUGAL et introduite illégalement le 30/10/2023 sur le territoire français, appartenant et détenue par M. GOMES Paolo domicilié 303 rue de la République – 73000 CHAMBERY, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Verney , pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 30/10/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 30/10/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/04/2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de CHAMBERY et les docteurs de la clinique vétérinaire du Verney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service santé et protection animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-02-01-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal accordée par la
responsable du pôle départemental de contrôle
et d'expertise de la Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE DEPARTEMENTAL DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE**

51, avenue de Bassens
73000 CHAMBERY



FINANCES PUBLIQUES

SUBDELEGATION

DELEGATION COLLECTIVE DE SIGNATURE

La responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise de la Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. **VASSEUR Didier**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (60 000) SOIXANTE mille euros (€);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de (15 000) QUINZE mille euros (€);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du département;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôts et de crédits de TVA, dans la limite de (100 000) CENT mille euros (€) par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

A/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

B / Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de QUINZE mille euros (15 000 €), aux inspecteurs des Finances publiques désignés (es) ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
ARCURI Jacqueline	COUSIN Marylène	FAURT Emmanuelle
LACOTTE Patricia	MAUGER Olivier	PAYET Franck
TRESALLET Damien	BAGCI Ebru (contractuelle cat A)	CARRASCO Christophe
HERILIER Pierre-Emmanuel	MEHENNI Samir	

2°) dans la limite de DIX mille euros (10 000 €), aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
IDIRI Gabrielle	MARQUE Michèle	PROST Clément

La limite à prendre en considération est celle issue de la demande à l'origine de la décision de remise et quand elle n'est pas chiffrée, à celle de l'impôt correspondant à la remise demandée apprécié cote par cote.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 01 février 2024

La responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise

signé: Valérie PINEL

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-02-02-00002

Délégations de signature accordées par la
responsable du Service des Impôts des
Particuliers d'Albertville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

D'ALBERTVILLE

148 rue du docteur Jean Baptiste Mathias
73200 Albertville



FINANCES PUBLIQUES

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Albertville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. Philippe LOMBARD, inspecteur des Finances Publiques

- M. Nicolas LACROIX, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Albertville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M. Georges BIZOT	Mme Sylvie COUTARD	M. Christophe DALONGEVILLE
Mme Chantal EMPEREUR	M. Michel ESCUDIER	Mme Aurélie GABORIT
Mme Muriel ORENES LERMA	Mme Urszula OWSIAK	M. Sacha GROZINGER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Anne-Marie HAZUCKA	Mme Céline LEGROS	Mme Laure MARTIN-BORRET
Mme Marine MONTMAYEUR	Mme Leïla NTIFI	M. Patrick PEIGNEY
M. Gilles REILLER	Mme Margot CHATELAIN	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Laurence COUTIER	Contrôleuse	500 €	10 mois	5 000 €
Mme Camille PUISSANT	Contrôleuse	500 €	10 mois	5 000 €
Mme Chantal TESTA	Contrôleuse	500 €	10 mois	5 000 €
Mme Marie-Christine VANHOUTTE	Contrôleuse	500 €	10 mois	5 000 €
Mme Valérie CHAMBON	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
M. Cédric ENTRINGER	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Lucy JARRY	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Jessica MALAVIEILLE	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
M Jules POINTEAU	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
M Sébastien SOUM	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} février 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Albertville, le 2 février 2024

La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers d'Albertville

signé: Corinne DUBARRY

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-02-02-00003

AP modification périmètre AFP MONTMAGNY



Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral n° DDT/SPADR n° 2024 – 0058 du 02 février 2024
portant modification du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée de
MONTMAGNY
sur la commune de SAINT MARCEL

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précité ;

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-332 du 07 juin 2011 autorisant l'association foncière pastorale de Montmagny sur la commune de Saint-Marcel ;

VU le compte rendu de la réunion en date du 12 septembre 2023 du conseil syndical de l'association foncière pastorale autorisée de Montmagny sur la commune de Saint-Marcel, qui s'est prononcé selon la règle de majorité spécifique : à la majorité du nombre total des membres du syndicat, et à l'unanimité, en faveur de la mise à jour du périmètre de l'AFP :
- distraction de cinquante-six parcelles, dont sept partiellement, lesquelles ne font plus l'objet d'utilisation pastorale ;
- correction d'erreurs matérielles commises lors de la constitution de l'AFP ;

VU la mise à jour du plan cadastral et au changement de numéros de certaines parcelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2023 en date du 1^{er} décembre 2023, portant délégation de signature du préfet à M. Thierry DELORME, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1321 en date du 04 décembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Thierry DELORME, directeur départemental adjoint des territoires de la

Savoie chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie à M. Thomas RIETHMULLER, chef du service politique agricole et développement rural ;

CONSIDÉRANT que les parcelles demandées en distraction, initialement à vocation agricole n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale autorisée de Montmagny, soit par le fait qu'elles deviennent constructibles dans le document d'urbanisme approuvé par la Commune de Saint-Marcel, soit qu'elles font l'objet d'aménagements urbains, soit qu'elles soient isolées et aient été incluses dans le périmètre de l'AFP par erreur ;

CONSIDÉRANT que neuf parcelles bien qu'incluses dans le périmètre de l'AFP aient été oubliées dans l'arrêté préfectoral de création ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modification du périmètre

La réduction du périmètre par distraction de l'association foncière pastorale de Montmagny est autorisée.

Les parcelles ou parties des parcelles objet de la distraction, les motifs de la distraction, et le détail des surfaces sont précisées en annexe I du présent arrêté. Elles représentent une surface de 13 417 m², soit 1ha 34a 17ca.

Après distraction des cinquante-six parcelles, de la mise à jour du plan cadastral et de la nouvelle numérotation de certaines parcelles, et de l'inclusion des neuf parcelles comprises dans le périmètre mais oubliées par erreur manifeste lors de la constitution de l'AFP, la nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Montmagny s'établit à 41,34 ha, soit 1169 parcelles.

La liste récapitulative des parcelles et une carte du périmètre de l'AFP sont annexées au présent arrêté (annexes II et III).

Article 2 : La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint-Marcel dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le président de l'association foncière pastorale autorisée de Montmagny notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Président de l'association foncière pastorale autorisée de Montmagny et M. le maire de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service Politique agricole et
Développement rural de la Direction Départementale
des Territoires de la Savoie,**

signé : Thomas RIETHMULLER

Annexe I- Arrêté Préfectoral n° 2024-0058 du 02 février 2024 -AFP de MONTMAGNY

Liste des parcelles distraites du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de MONTMAGNY

Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface retirée (m2)	Motif	Remarques
A	282	La Latte	271	271	Aménagements urbains en projet	2ème réservoir eau brute
A	294	La Latte	157	157	Aménagements urbains en projet	2ème réservoir eau brute
A	295	La Latte	50	50	Aménagements urbains	1er réservoir eau brute
A	296 (p)	La Latte	515	193	Aménagements urbains en projet	2ème réservoir eau brute
A	341	La Piat du Nant	280	280	Incluse par erreur	Habitation
A	534	Vers le moulin	145	145	Incluse par erreur	Moulin
A	590	Vers le Pré	27	27	Aménagements urbains	Hangar des pompes à incendies
A	591	Vers le Pré	58	58	Aménagements urbains	Voirie
A	592	Vers le Pré	56	56	Aménagements urbains	Voirie
A	593	Vers le Pré	43	43	Aménagements urbains	Voirie
A	595	Vers le Pré	80	80	Aménagements urbains	Voirie
A	605	Vers le Pré	132	132	Aménagements urbains	Voirie
A	606	Vers le Pré	148	148	Aménagements urbains	Voirie
A	609	Vers le Pré	119	119	Aménagements urbains	Décharge
A	611 (p)	Vers le Pré	223	75	Aménagements urbains	Décharge
A	612 (p)	Vers le Pré	252	146	Aménagements urbains	Décharge
A	613	Vers le Pré	231	231	Aménagements urbains	Décharge
A	615	Vers le Pré	113	113	Aménagements urbains	Station d'épuration
A	616	Vers le Pré	90	90	Aménagements urbains	Station d'épuration
A	618 (p)	Vers le Pré	295	126	Aménagements urbains	Station d'épuration
A	638	Montmagny	117	117	Aménagements urbains	Décharge
A	641	Montmagny	136	136	Aménagements urbains	Décharge
A	816	La Piat du Nant	122	122	Incluse par erreur	Jardin clos
A	832 (p)	Vers le Pré	413	334	Aménagements urbains	Décharge
A	833 (p)	Vers le Pré	208	117	Aménagements urbains	Décharge
A	849	Vers le Pré	4	4	Aménagements urbains	Voirie
A	850	Vers le Pré	86	86	Aménagements urbains	Station d'épuration
A	855	Vers le Pré	8	8	Aménagements urbains	Voirie
A	857	Vers le Pré	505	505	Incluse par erreur	Habitation
A	858	Vers le Pré	50	50	Incluse par erreur	Habitation
A	860	Vers le Pré	68	68	Aménagements urbains	Voirie
A	891	Vers le Pré	15	15	Aménagements urbains	Station d'épuration
A	896	Vers le Pré	121	121	Aménagements urbains	Station d'épuration
A	934	La Piat du Nant	97	97	Incluse par erreur	Jardin clos
A	935	La Piat du Nant	55	55	Incluse par erreur	Jardin clos
A	952	Vers le Pré	26	26	Aménagements urbains	Voirie
A	954	Vers le Pré	131	131	Aménagements urbains	Voirie
A	955	Vers le Pré	81	81	Aménagements urbains	Station d'épuration
A	958	Vers le Pré	91	91	Aménagements urbains	Voirie
A	962	Vers le Pré	147	147	Aménagements urbains	Voirie
A	963	Vers le Pré	340	340	Aménagements urbains	Collecteur eaux usées
A	1009	Vers le Pré	146	146	Cohérence du périmètre de l'AFP	Parcelle isolée
A	1010	Vers le Pré	100	100	Cohérence du périmètre de l'AFP	Parcelle isolée
A	1024	Montmagny	318	318	Zone constructible	DUP lotissement
A	1026	Montmagny	929	929	Zone constructible	DUP lotissement
A	1028	Montmagny	742	742	Zone constructible	DUP lotissement
A	1029	Montmagny	690	690	Zone constructible	DUP lotissement
A	1030	Montmagny	570	570	Zone constructible	DUP lotissement
A	1031	Montmagny	298	298	Zone constructible	DUP lotissement
A	1032	Montmagny	403	403	Zone constructible	DUP lotissement
A	1036	Montmagny	501	501	Zone constructible	DUP lotissement
A	1037	Montmagny	592	592	Zone constructible	DUP lotissement
A	1038	Montmagny	443	443	Zone constructible	DUP lotissement
A	1039	Montmagny	1038	1038	Zone constructible	DUP lotissement
A	1040	Montmagny	1376	1376	Zone constructible	DUP lotissement
B	228 (p)	Champ du Moulin	595	80	Aménagements urbains	Décharge

Surface totale retirée de l'AFP

13 417 m2

État récapitulatif des parcelles comprises dans le périmètre
De l'Association Foncière Pastorale de Montmagny

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Parcelle incluse en totalité (vide) ou partiellement (p) dans le périmètre de l'AFP	Libellé de voie	Surface cadastrale totale de la parcelle (m ²)	Surface incluse dans le périmètre de l'AFP (m ²)
0A	1		LE BETOU	273	273
0A	2		LE BETOU	570	570
0A	3		LE BETOU	286	286
0A	4		LE BETOU	993	993
0A	5		LE BETOU	366	366
0A	6		LE BETOU	608	608
0A	7		LE BETOU	464	464
0A	8		LE BETOU	379	379
0A	9		LE BETOU	750	750
0A	10		LE BETOU	407	407
0A	11		LE BETOU	142	142
0A	12		LE BETOU	184	184
0A	13		LE BETOU	350	350
0A	14		LE BETOU	710	710
0A	15		LE BETOU	192	192
0A	16		LE BETOU	191	191
0A	17		LE BETOU	110	110
0A	18		LE BETOU	121	121
0A	19		LE BETOU	295	295
0A	20		LE BETOU	540	540
0A	21		LE BETOU	324	324
0A	22		LE BETOU	330	330
0A	23		LE BETOU	118	118
0A	24		LE BETOU	167	167
0A	25		LE BETOU	447	447
0A	26		LE BETOU	156	156
0A	27		LE BETOU	168	168
0A	28		LE BETOU	147	147
0A	29		LE BETOU	339	339
0A	30		LE BETOU	225	225
0A	31		LE BETOU	254	254
0A	32		LE BETOU	268	268
0A	33		LE BETOU	640	640
0A	34		LE BETOU	210	210
0A	35		LE BETOU	223	223
0A	36		LE BETOU	158	158
0A	37		LE BETOU	300	300
0A	38		LE BETOU	332	332
0A	39		LE BETOU	193	193
0A	40		LE BETOU	306	306
0A	41		LE BETOU	464	464
0A	42		LE BETOU	192	192
0A	43		LE BETOU	130	130
0A	44		LE BETOU	255	255
0A	45		LE BETOU	236	236
0A	46		LE BETOU	262	262
0A	47		LE BETOU	117	117
0A	48		LE BETOU	458	458
0A	49		LE BETOU	350	350
0A	50		LE BETOU	984	984
0A	51		LE BETOU	137	137
0A	52		LE BETOU	223	223

0A	53	LE BETOU	725	725
0A	54	LE BETOU	315	315
0A	55	LE BETOU	155	155
0A	56	LE BETOU	140	140
0A	57	LE BETOU	293	293
0A	58	LE BETOU	295	295
0A	59	LE BETOU	297	297
0A	60	LE BETOU	416	416
0A	61	LE BETOU	268	268
0A	62	LE BETOU	141	141
0A	63	LE BETOU	388	388
0A	64	LE BETOU	189	189
0A	65	LE BETOU	212	212
0A	66	LE BETOU	202	202
0A	67	LE BETOU	283	283
0A	68	LE BETOU	299	299
0A	69	LE BETOU	436	436
0A	70	LE BETOU	510	510
0A	71	LE BETOU	160	160
0A	72	LE BETOU	148	148
0A	76	LE BETOU	115	115
0A	77	LE BETOU	128	128
0A	78	LE BETOU	475	475
0A	79	LE BETOU	408	408
0A	80	LE BETOU	165	165
0A	81	LE BETOU	180	180
0A	82	LE BETOU	315	315
0A	83	LE BETOU	253	253
0A	84	LE BETOU	377	377
0A	85	LE BETOU	252	252
0A	86	LE BETOU	381	381
0A	87	LE BETOU	1015	1015
0A	88	LE BETOU	95	95
0A	89	LE BETOU	313	313
0A	90	LE BETOU	452	452
0A	91	LE BETOU	443	443
0A	92	LE BETOU	1380	1380
0A	93	LE BETOU	230	230
0A	94	LE BETOU	230	230
0A	95	LE BETOU	1135	1135
0A	96	LE BETOU	596	596
0A	97	LE BETOU	1080	1080
0A	98	LE BETOU	405	405
0A	99	LE BETOU	336	336
0A	100	LE BETOU	817	817
0A	101	LE BETOU	285	285
0A	102	LE BETOU	360	360
0A	103	LE BETOU	2105	2105
0A	104	LE BETOU	403	403
0A	105	LE BETOU	497	497
0A	106	LE BETOU	366	366
0A	107	LE BETOU	296	296
0A	108	LE BETOU	459	459
0A	109	LE BETOU	218	218
0A	110	LE BETOU	522	522
0A	111	LE BETOU	248	248
0A	112	LE BETOU	1144	1144
0A	113	LE BETOU	830	830
0A	114	LE BETOU	499	499
0A	115	LA RONTURE	331	331
0A	116	LA RONTURE	132	132
0A	117	LA RONTURE	433	433
0A	118	LA RONTURE	277	277
0A	119	LA RONTURE	483	483
0A	120	LA RONTURE	232	232

0A	121	LA RONTURE	315	315
0A	122	LA RONTURE	232	232
0A	123	LA RONTURE	562	562
0A	124	LA RONTURE	291	291
0A	125	LA RONTURE	437	437
0A	126	LA RONTURE	360	360
0A	127	LA RONTURE	310	310
0A	128	LA RONTURE	192	192
0A	129	LA RONTURE	392	392
0A	130	LA RONTURE	522	522
0A	131	LA RONTURE	580	580
0A	132	LA RONTURE	205	205
0A	133	LA RONTURE	195	195
0A	134	LA RONTURE	203	203
0A	135	LA RONTURE	403	403
0A	136	LA RONTURE	391	391
0A	137	LA RONTURE	705	705
0A	138	LA RONTURE	157	157
0A	139	LA RONTURE	604	604
0A	140	LA RONTURE	491	491
0A	141	LA RONTURE	223	223
0A	142	LA RONTURE	143	143
0A	143	LE TORON	318	318
0A	144	LE TORON	244	244
0A	145	LE TORON	267	267
0A	146	LE TORON	270	270
0A	147	LE TORON	239	239
0A	148	LE TORON	347	347
0A	149	LE TORON	490	490
0A	150	LE TORON	393	393
0A	151	LE TORON	187	187
0A	152	LE TORON	924	924
0A	153	LE TORON	230	230
0A	154	LE TORON	585	585
0A	155	LE TORON	405	405
0A	156	LE TORON	495	495
0A	157	LE TORON	242	242
0A	158	LE TORON	223	223
0A	159	LE TORON	252	252
0A	160	LE TORON	213	213
0A	161	LE TORON	246	246
0A	162	LE TORON	275	275
0A	163	LE TORON	425	425
0A	164	LE TORON	425	425
0A	165	LE TORON	1352	1352
0A	166	LE TORON	357	357
0A	167	LE TORON	299	299
0A	169	LE TORON	950	950
0A	171	LE TORON	515	515
0A	172	LE TORON	774	774
0A	173	LE TORON	797	797
0A	174	LE TORON	865	865
0A	175	LE TORON	346	346
0A	176	LE TORON	790	790
0A	177	LE TORON	784	784
0A	178	LE TORON	285	285
0A	179	LE TORON	254	254
0A	180	LE TORON	123	123
0A	181	LE TORON	492	492
0A	182	LE TORON	163	163
0A	183	LE TORON	240	240
0A	184	LE TORON	118	118
0A	185	LE TORON	148	148
0A	186	LE TORON	145	145
0A	187	LE TORON	107	107

0A	188	LE TORON	117	117
0A	189	LE TORON	430	430
0A	190	LE TORON	447	447
0A	192	LE TORON	255	255
0A	193	LE TORON	84	84
0A	194	LE TORON	425	425
0A	195	LE TORON	535	535
0A	196	LE TORON	278	278
0A	197	LE TORON	103	103
0A	198	LE TORON	105	105
0A	199	LE TORON	87	87
0A	200	LE TORON	423	423
0A	201	LE TORON	385	385
0A	202	LE TORON	150	150
0A	203	LE TORON	190	190
0A	204	LE TORON	310	310
0A	205	LE TORON	299	299
0A	206	LE TORON	410	410
0A	207	LE TORON	450	450
0A	208	LE TORON	20	20
0A	209	LE TORON	378	378
0A	210	LE TORON	285	285
0A	211	LE TORON	285	285
0A	212	LE TORON	111	111
0A	213	LE TORON	159	159
0A	214	LE TORON	83	83
0A	215	LE TORON	359	359
0A	216	LE TORON	168	168
0A	217	LE TORON	166	166
0A	218	LE TORON	181	181
0A	219	LE TORON	149	149
0A	220	LE TORON	145	145
0A	221	LE TORON	130	130
0A	222	LE TORON	140	140
0A	223	LE TORON	195	195
0A	224	LE TORON	386	386
0A	225	LE TORON	316	316
0A	226	LE TORON	324	324
0A	227	LE TORON	328	328
0A	228	LE TORON	375	375
0A	229	LE TORON	97	97
0A	230	LE TORON	155	155
0A	231	LA FILLETTE	385	385
0A	232	LA FILLETTE	175	175
0A	233	LA FILLETTE	591	591
0A	234	LA FILLETTE	206	206
0A	235	LA FILLETTE	316	316
0A	236	LA FILLETTE	259	259
0A	237	LA FILLETTE	375	375
0A	238	LA FILLETTE	289	289
0A	239	LA FILLETTE	272	272
0A	240	LA FILLETTE	284	284
0A	241	LA FILLETTE	132	132
0A	242	LA FILLETTE	174	174
0A	244	LA FILLETTE	161	161
0A	245	LA FILLETTE	376	376
0A	246	LA FILLETTE	173	173
0A	247	LA FILLETTE	394	394
0A	248	LA FILLETTE	267	267
0A	249	LA FILLETTE	356	356
0A	250	LA FILLETTE	134	134
0A	251	LA FILLETTE	412	412
0A	252	LA FILLETTE	242	242
0A	253	LA FILLETTE	356	356
0A	254	LA FILLETTE	318	318

0A	255	LA FILLETTE	818	818
0A	256	LA FILLETTE	543	543
0A	257	LA FILLETTE	142	142
0A	258	LA FILLETTE	152	152
0A	259	LA LATTE	126	126
0A	260	LA LATTE	215	215
0A	261	LA LATTE	210	210
0A	262	LA LATTE	294	294
0A	263	LA LATTE	279	279
0A	264	LA LATTE	274	274
0A	265	LA LATTE	246	246
0A	266	LA LATTE	188	188
0A	267	LA LATTE	462	462
0A	268	LA LATTE	190	190
0A	269	LA LATTE	205	205
0A	270	LA LATTE	212	212
0A	271	LA LATTE	80	80
0A	272	LA LATTE	257	257
0A	273	LA LATTE	240	240
0A	274	LA LATTE	160	160
0A	275	LA LATTE	252	252
0A	276	LA LATTE	240	240
0A	277	LA LATTE	345	345
0A	278	LA LATTE	280	280
0A	279	LA LATTE	60	60
0A	280	LA LATTE	335	335
0A	281	LA LATTE	391	391
0A	283	LA LATTE	182	182
0A	284	LA LATTE	118	118
0A	285	LA LATTE	335	335
0A	286	LA LATTE	402	402
0A	287	LA LATTE	671	671
0A	288	LA LATTE	117	117
0A	289	LA LATTE	71	71
0A	290	LA LATTE	99	99
0A	291	LA LATTE	90	90
0A	292	LA LATTE	152	152
0A	296 ^p	LA LATTE	515	316
0A	297	LA LATTE	290	290
0A	298	LA LATTE	371	371
0A	299	LA LATTE	237	237
0A	300	LA LATTE	134	134
0A	301	LA LATTE	142	142
0A	302	LA LATTE	140	140
0A	304	LA PIAT DU NANT	275	275
0A	305	LA PIAT DU NANT	320	320
0A	308	LA PIAT DU NANT	163	163
0A	309	LA PIAT DU NANT	115	115
0A	312	LA PIAT DU NANT	140	140
0A	314	LA PIAT DU NANT	173	173
0A	315	LA PIAT DU NANT	228	228
0A	317	LA PIAT DU NANT	115	115
0A	318	LA PIAT DU NANT	121	121
0A	319	LA PIAT DU NANT	123	123
0A	320	LA PIAT DU NANT	110	110
0A	321	LA PIAT DU NANT	68	68
0A	324	LA PIAT DU NANT	160	160
0A	325	LA PIAT DU NANT	180	180
0A	326	LA PIAT DU NANT	522	522
0A	327	LA PIAT DU NANT	144	144
0A	328	LA PIAT DU NANT	664	664
0A	329	LA PIAT DU NANT	258	258
0A	330	LA PIAT DU NANT	577	577
0A	331	LA PIAT DU NANT	356	356
0A	332	LA PIAT DU NANT	170	170

0A	333	LA PIAT DU NANT	180	180
0A	334	LA PIAT DU NANT	184	184
0A	335	LA PIAT DU NANT	153	153
0A	336	LA PIAT DU NANT	188	188
0A	337	LA PIAT DU NANT	128	128
0A	342	LA PIAT DU NANT	313	313
0A	343	LA PIAT DU NANT	118	118
0A	344	LA PIAT DU NANT	186	186
0A	345	LA PIAT DU NANT	204	204
0A	346	LA PIAT DU NANT	301	301
0A	347	LA PIAT DU NANT	450	450
0A	348	LE BOCHET	125	125
0A	349	LE BOCHET	124	124
0A	350	LE BOCHET	121	121
0A	351	LE BOCHET	113	113
0A	352	LE BOCHET	215	215
0A	354	LE BOCHET	92	92
0A	355	LE BOCHET	144	144
0A	356	LE BOCHET	147	147
0A	357	LE BOCHET	217	217
0A	358	LE BOCHET	260	260
0A	359	LE BOCHET	283	283
0A	360	LE BOCHET	340	340
0A	361	LE BOCHET	160	160
0A	362	LE BOCHET	72	72
0A	363	LE BOCHET	140	140
0A	364	LE BOCHET	121	121
0A	365	LE BOCHET	357	357
0A	366	LE BOCHET	235	235
0A	367	LE BOCHET	174	174
0A	368	LE BOCHET	198	198
0A	369	LE BOCHET	47	47
0A	370	LE BOCHET	90	90
0A	371	LE BOCHET	138	138
0A	372	LE BOCHET	264	264
0A	373	LE BOCHET	90	90
0A	374	LE BOCHET	100	100
0A	375	LE BOCHET	106	106
0A	376	LE BOCHET	107	107
0A	377	LE BOCHET	137	137
0A	378	LE BOCHET	112	112
0A	379	LE BOCHET	92	92
0A	380	LE BOCHET	251	251
0A	381	LE BOCHET	269	269
0A	382	LE BOCHET	260	260
0A	383	LE BOCHET	179	179
0A	384	LE BOCHET	407	407
0A	385	LE BOCHET	152	152
0A	386	LE BOCHET	136	136
0A	387	LE BOCHET	104	104
0A	388	LE BOCHET	204	204
0A	389	LE BOCHET	344	344
0A	390	LE BOCHET	170	170
0A	391	LE BOCHET	166	166
0A	392	LE BOCHET	282	282
0A	393	LE BOCHET	869	869
0A	394	LE BOCHET	72	72
0A	395	LE BOCHET	85	85
0A	396	LE BOCHET	338	338
0A	397	LE BOCHET	144	144
0A	398	LE BOCHET	431	431
0A	399	LE BOCHET	168	168
0A	400	LE BOCHET	403	403
0A	401	LE BOCHET	480	480
0A	402	LE BOCHET	1873	1873

0A	403	LE BOCHET	474	474
0A	404	LE BOCHET	217	217
0A	405	LE BOCHET	322	322
0A	406	LE BOCHET	313	313
0A	407	LE BOCHET	187	187
0A	408	LE BOCHET	187	187
0A	411	LE BOCHET	98	98
0A	412	LE BOCHET	92	92
0A	413	LE BOCHET	88	88
0A	416	DEVANT PIERRE SOMBIN	96	96
0A	417	DEVANT PIERRE SOMBIN	273	273
0A	418	DEVANT PIERRE SOMBIN	271	271
0A	419	DEVANT PIERRE SOMBIN	315	315
0A	420	DEVANT PIERRE SOMBIN	200	200
0A	421	DEVANT PIERRE SOMBIN	348	348
0A	422	DEVANT PIERRE SOMBIN	169	169
0A	423	DEVANT PIERRE SOMBIN	233	233
0A	424	DEVANT PIERRE SOMBIN	465	465
0A	425	DEVANT PIERRE SOMBIN	488	488
0A	426	DEVANT PIERRE SOMBIN	190	190
0A	427	DEVANT PIERRE SOMBIN	458	458
0A	428	DEVANT PIERRE SOMBIN	335	335
0A	429	DEVANT PIERRE SOMBIN	108	108
0A	430	DEVANT PIERRE SOMBIN	355	355
0A	431	DEVANT PIERRE SOMBIN	238	238
0A	432	DEVANT PIERRE SOMBIN	115	115
0A	433	DEVANT PIERRE SOMBIN	250	250
0A	434	DEVANT PIERRE SOMBIN	248	248
0A	435	DEVANT PIERRE SOMBIN	192	192
0A	436	DEVANT PIERRE SOMBIN	245	245
0A	437	DEVANT PIERRE SOMBIN	230	230
0A	438	DEVANT PIERRE SOMBIN	248	248
0A	439	DEVANT PIERRE SOMBIN	100	100
0A	440	DEVANT PIERRE SOMBIN	373	373
0A	441	DEVANT PIERRE SOMBIN	147	147
0A	442	DEVANT PIERRE SOMBIN	166	166
0A	443	DEVANT PIERRE SOMBIN	810	810
0A	444	DERRIERE PIERRE SOMBIN	1135	1135
0A	445	DERRIERE PIERRE SOMBIN	248	248
0A	446	DERRIERE PIERRE SOMBIN	405	405
0A	447	DERRIERE PIERRE SOMBIN	232	232
0A	448	DERRIERE PIERRE SOMBIN	272	272
0A	449	DERRIERE PIERRE SOMBIN	143	143
0A	450	DERRIERE PIERRE SOMBIN	215	215
0A	451	DERRIERE PIERRE SOMBIN	375	375
0A	452	DERRIERE PIERRE SOMBIN	348	348
0A	454	DERRIERE PIERRE SOMBIN	128	128
0A	455	DERRIERE PIERRE SOMBIN	541	541
0A	456	DERRIERE PIERRE SOMBIN	925	925
0A	457	DERRIERE PIERRE SOMBIN	341	341
0A	458	DERRIERE PIERRE SOMBIN	724	724
0A	459	DERRIERE PIERRE SOMBIN	35	35
0A	460	DERRIERE PIERRE SOMBIN	23490	23490
0A	461	LE CROZET	370	370
0A	462	LE CROZET	190	190
0A	463	LE CROZET	125	125
0A	464	LE CROZET	218	218
0A	465	LE CROZET	334	334
0A	466	LE CROZET	335	335
0A	467	LE CROZET	303	303
0A	468	LE CROZET	184	184
0A	469	LE CROZET	178	178
0A	470	LE CROZET	290	290
0A	471	LE CROZET	344	344
0A	472	LE CROZET	200	200

0A	473	LE CROZET	167	167
0A	474	LE CROZET	140	140
0A	475	LE CROZET	97	97
0A	476	LE CROZET	106	106
0A	477	LE CROZET	80	80
0A	478	LE CROZET	287	287
0A	479	LE CROZET	325	325
0A	480	LE CROZET	92	92
0A	481	LE CROZET	297	297
0A	482	LE CROZET	174	174
0A	483	LE CROZET	150	150
0A	484	LE CROZET	161	161
0A	485	LE CROZET	140	140
0A	486	LE CROZET	140	140
0A	487	LE CROZET	197	197
0A	488	LE CROZET	226	226
0A	489	LE CROZET	246	246
0A	490	LE CROZET	612	612
0A	491	LE CROZET	255	255
0A	492	LE CROZET	150	150
0A	493	LE CROZET	328	328
0A	494	LE CROZET	148	148
0A	496	LE CROZET	350	350
0A	497	LE CROZET	282	282
0A	498	LE CROZET	320	320
0A	499	LE CROZET	270	270
0A	501	LE CROZET	206	206
0A	502	LE CROZET	168	168
0A	503	LE CROZET	208	208
0A	504	LE CROZET	193	193
0A	505	LE CROZET	223	223
0A	506	LE CROZET	355	355
0A	507	LE CROZET	234	234
0A	508	LE CROZET	208	208
0A	509	LE CROZET	250	250
0A	510	LE CROZET	430	430
0A	511	LE CROZET	456	456
0A	512	LE CROZET	134	134
0A	513	LE CROZET	133	133
0A	514	LE CROZET	184	184
0A	515	LE CROZET	218	218
0A	516	LE CROZET	205	205
0A	517	LE CROZET	405	405
0A	518	LE CROZET	534	534
0A	519	VERS LE MOULIN	268	268
0A	520	VERS LE MOULIN	433	433
0A	521	VERS LE MOULIN	296	296
0A	523	VERS LE MOULIN	380	380
0A	524	VERS LE MOULIN	150	150
0A	525	VERS LE MOULIN	128	128
0A	526	VERS LE MOULIN	93	93
0A	527	VERS LE MOULIN	730	730
0A	528	VERS LE MOULIN	156	156
0A	529	VERS LE MOULIN	305	305
0A	530	VERS LE MOULIN	113	113
0A	532	VERS LE MOULIN	211	211
0A	533	VERS LE MOULIN	217	217
0A	535	VERS LE MOULIN	435	435
0A	536	VERS LE MOULIN	15	15
0A	537	VERS LE MOULIN	165	165
0A	544	VERS LE PRE	95	95
0A	545	VERS LE PRE	107	107
0A	547	VERS LE PRE	47	47
0A	548	VERS LE PRE	76	76
0A	549	VERS LE PRE	91	91

0A	550	VERS LE PRE	72	72
0A	551	VERS LE PRE	245	245
0A	552	VERS LE PRE	73	73
0A	553	VERS LE PRE	62	62
0A	554	VERS LE PRE	139	139
0A	555	VERS LE PRE	239	239
0A	556	VERS LE PRE	31	31
0A	559	VERS LE PRE	173	173
0A	560	VERS LE PRE	174	174
0A	561	VERS LE PRE	92	92
0A	563	VERS LE PRE	120	120
0A	564	VERS LE PRE	183	183
0A	566	VERS LE PRE	103	103
0A	567	VERS LE PRE	130	130
0A	568	VERS LE PRE	592	592
0A	574	VERS LE PRE	160	160
0A	575	VERS LE PRE	75	75
0A	576	VERS LE PRE	321	321
0A	577	VERS LE PRE	102	102
0A	578	VERS LE PRE	95	95
0A	579	VERS LE PRE	98	98
0A	581	VERS LE PRE	190	190
0A	582	VERS LE PRE	315	315
0A	583	VERS LE PRE	722	722
0A	584	VERS LE PRE	458	458
0A	585	VERS LE PRE	180	180
0A	586	VERS LE PRE	217	217
0A	587	VERS LE PRE	300	300
0A	588	VERS LE PRE	440	440
0A	611 p	VERS LE PRE	223	146
0A	612 p	VERS LE PRE	252	106
0A	617	VERS LE PRE	126	126
0A	618 p	VERS LE PRE	295	160
0A	619	VERS LE PRE	340	340
0A	620	BREVA	140	140
0A	621	BREVA	344	344
0A	622	BREVA	509	509
0A	623	BREVA	347	347
0A	624	BREVA	235	235
0A	625	BREVA	103	103
0A	626	BREVA	73	73
0A	627	BREVA	55	55
0A	628	BREVA	207	207
0A	629	BREVA	370	370
0A	630	BREVA	129	129
0A	631	BREVA	205	205
0A	632	BREVA	177	177
0A	633	BREVA	108	108
0A	634	BREVA	170	170
0A	635	BREVA	137	137
0A	636	BREVA	217	217
0A	637	BREVA	76	76
0A	639	MONTMAGNY	134	134
0A	640	MONTMAGNY	247	247
0A	642	MONTMAGNY	188	188
0A	643	MONTMAGNY	167	167
0A	652	MONTMAGNY	194	194
0A	653	MONTMAGNY	252	252
0A	654	MONTMAGNY	157	157
0A	656	MONTMAGNY	57	57
0A	657	MONTMAGNY	68	68
0A	658	MONTMAGNY	110	110
0A	659	MONTMAGNY	80	80
0A	669	MONTMAGNY	337	337
0A	670	MONTMAGNY	381	381

0A	671	MONTMAGNY	135	135
0A	672	MONTMAGNY	229	229
0A	673	MONTMAGNY	361	361
0A	674	MONTMAGNY	205	205
0A	676	MONTMAGNY	553	553
0A	677	MONTMAGNY	125	125
0A	705	MONTMAGNY	183	183
0A	706	MONTMAGNY	293	293
0A	736	LE GRAND MURGER	207	207
0A	737	LE GRAND MURGER	72	72
0A	738	LE GRAND MURGER	107	107
0A	739	LE GRAND MURGER	117	117
0A	740	LE GRAND MURGER	208	208
0A	741	LE GRAND MURGER	262	262
0A	742	LE GRAND MURGER	265	265
0A	743	LE GRAND MURGER	594	594
0A	744	LE GRAND MURGER	148	148
0A	745	LE GRAND MURGER	105	105
0A	746	LE GRAND MURGER	107	107
0A	747	LE GRAND MURGER	385	385
0A	748	LE GRAND MURGER	425	425
0A	749	LE GRAND MURGER	120	120
0A	750	LE GRAND MURGER	381	381
0A	751	LE GRAND MURGER	339	339
0A	752	LE GRAND MURGER	108	108
0A	753	LE GRAND MURGER	223	223
0A	754	LE GRAND MURGER	313	313
0A	755	LE GRAND MURGER	245	245
0A	756	LE GRAND MURGER	732	732
0A	757	LE GRAND MURGER	202	202
0A	758	LE GRAND MURGER	150	150
0A	759	LE GRAND MURGER	163	163
0A	760	LE GRAND MURGER	444	444
0A	761	LE GRAND MURGER	339	339
0A	762	LE GRAND MURGER	590	590
0A	763	LE GRAND MURGER	176	176
0A	764	LE GRAND MURGER	314	314
0A	765	LE GRAND MURGER	285	285
0A	766	LE GRAND MURGER	726	726
0A	767	LE GRAND MURGER	367	367
0A	768	LE GRAND MURGER	1054	1054
0A	769	LE GRAND MURGER	621	621
0A	770	LE GRAND MURGER	438	438
0A	771	LE GRAND MURGER	623	623
0A	772	LE GRAND MURGER	231	231
0A	773	LE GRAND MURGER	392	392
0A	774	LE GRAND MURGER	624	624
0A	775	LE GRAND MURGER	315	315
0A	776	LE GRAND MURGER	213	213
0A	777	LE GRAND MURGER	812	812
0A	778	LE GRAND MURGER	234	234
0A	779	LE GRAND MURGER	165	165
0A	780	LE GRAND MURGER	173	173
0A	781	LE GRAND MURGER	351	351
0A	782	LE GRAND MURGER	116	116
0A	783	LE GRAND MURGER	132	132
0A	784	LE GRAND MURGER	207	207
0A	785	LE GRAND MURGER	267	267
0A	786	LE GRAND MURGER	195	195
0A	787	LE GRAND MURGER	389	389
0A	788	LE GRAND MURGER	178	178
0A	789	LE GRAND MURGER	118	118
0A	790	LE GRAND MURGER	111	111
0A	796	LE GRAND MURGER	591	591
0A	810	LE TORON	668	668

0A	811	LE TORON	202	202
0A	812	LA FILLETTE	369	369
0A	813	LA FILLETTE	320	320
0A	814	LA FILLETTE	395	395
0A	817	DERRIERE PIERRE SOMBIN	146	146
0A	818	DERRIERE PIERRE SOMBIN	136	136
0A	819	LE CROZET	94	94
0A	820	LE CROZET	110	110
0A	821	LE CROZET	418	418
0A	822	LE CROZET	122	122
0A	823	VERS LE PRE	169	169
0A	824	VERS LE PRE	350	350
0A	825	VERS LE PRE	173	173
0A	826	VERS LE PRE	88	88
0A	827	VERS LE PRE	130	130
0A	828	VERS LE PRE	485	485
0A	829	VERS LE PRE	208	208
0A	832 ^p	VERS LE PRE	413	80
0A	833 ^p	VERS LE PRE	208	93
0A	836	LE TORON	197	197
0A	839	VERS LE PRE	80	80
0A	843	VERS LE PRE	70	70
0A	844	VERS LE PRE	599	599
0A	856	VERS LE PRE	155	155
0A	861	VERS LE MOULIN	68	68
0A	862	VERS LE MOULIN	175	175
0A	871	VERS LE MOULIN	48	48
0A	872	VERS LE MOULIN	76	76
0A	910	VERS LE PRE	20	20
0A	911	VERS LE PRE	27	27
0A	912	LA PIAT DU NANT	4	4
0A	920	VERS LE PRE	50	50
0A	921	VERS LE PRE	70	70
0A	922	VERS LE PRE	141	141
0A	923	VERS LE PRE	18	18
0A	924	VERS LE PRE	138	138
0A	933	LA PIAT DU NANT	55	55
0A	936	LA PIAT DU NANT	79	79
0A	942	VERS LE MOULIN	31	31
0A	943	VERS LE MOULIN	973	973
0A	944	VERS LE MOULIN	28	28
0A	945	VERS LE MOULIN	114	114
0A	946	VERS LE MOULIN	22	22
0A	947	VERS LE MOULIN	48	48
0A	948	VERS LE PRE	18	18
0A	949	VERS LE PRE	60	60
0A	950	VERS LE PRE	11	11
0A	951	VERS LE PRE	31	31
0A	953	VERS LE PRE	50	50
0A	960	VERS LE PRE	13	13
0A	961	VERS LE PRE	87	87
0A	987	MONTMAGNY	234	234
0A	989	LE GRAND MURGER	664	664
0A	991	LE GRAND MURGER	169	169
0A	993	LE GRAND MURGER	139	139
0A	995	LE BETOU	273	273
0A	997	LE BETOU	214	214
0A	1007	MONTMAGNY	283	283
0A	1008	MONTMAGNY	13	13
0A	1047	LA LATTE	470	470
0A	1048	LA LATTE	60	60
0A	1049	LA LATTE	400	400
0A	1050	LA LATTE	15	15
0A	1051	LA PIAT DU NANT	147	147
0A	1052	LA PIAT DU NANT	68	68

0A	1053	LA PIAT DU NANT	105	105
0A	1054	LA PIAT DU NANT	22	22
0A	1055	LA PIAT DU NANT	228	228
0A	1056	LA PIAT DU NANT	47	47
0A	1057	LA PIAT DU NANT	248	248
0A	1058	LA PIAT DU NANT	229	229
0A	1059	LA PIAT DU NANT	47	47
0A	1060	LA PIAT DU NANT	150	150
0A	1061	LA PIAT DU NANT	30	30
0A	1062	LA PIAT DU NANT	128	128
0A	1063	LA PIAT DU NANT	8	8
0A	1064	LA PIAT DU NANT	133	133
0A	1065	LA PIAT DU NANT	132	132
0A	1066	LA PIAT DU NANT	187	187
0A	1067	LA PIAT DU NANT	36	36
0A	1068	LE BOCHET	606	606
0A	1069	LE BOCHET	35	35
0A	1070	LE BOCHET	477	477
0A	1071	LE BOCHET	112	112
0A	1072	LE BOCHET	107	107
0A	1073	LE BOCHET	124	124
0A	1074	LE BOCHET	108	108
0A	1075	LE BOCHET	34	34
0A	1076	DEVANT PIERRE SOMBIN	156	156
0A	1077	DEVANT PIERRE SOMBIN	23	23
0A	1080	MONTMAGNY	693	693
0A	1081	MONTMAGNY	122	122
0B	1	LE CHATELET	150	150
0B	2	LE CHATELET	150	150
0B	3	LE CHATELET	1761	1761
0B	4	LE CHATELET	398	398
0B	5	LE CHATELET	430	430
0B	6	LE CHATELET	945	945
0B	7	LE CHATELET	681	681
0B	8	LE CHATELET	565	565
0B	9	LE CHATELET	640	640
0B	10	LE CHATELET	990	990
0B	11	LE CHATELET	196	196
0B	12	LE CHATELET	212	212
0B	13	LE CHATELET	355	355
0B	14	LE CHATELET	472	472
0B	15	LE CHATELET	381	381
0B	16	LE CHATELET	597	597
0B	17	LE CHATELET	226	226
0B	19	LE CHATELET	135	135
0B	20	LE CHATELET	166	166
0B	21	LE CHATELET	250	250
0B	22	LE CHATELET	250	250
0B	23	LE CHATELET	155	155
0B	24	LE CHATELET	178	178
0B	25	LE CHATELET	800	800
0B	26	LE CHATELET	277	277
0B	27	LE CHATELET	555	555
0B	28	LE CHATELET	555	555
0B	29	LE CHATELET	650	650
0B	30	LE CHATELET	416	416
0B	31	LE CHATELET	313	313
0B	32	LE CHATELET	447	447
0B	33	LE CHATELET	135	135
0B	34	LE CHATELET	127	127
0B	35	LE CHATELET	141	141
0B	36	LE CHATELET	380	380
0B	37	LE CHATELET	271	271
0B	38	LE CHATELET	276	276
0B	39	LE CHATELET	260	260

OB	40	LE CHATELET	240	240
OB	42	LE CHATELET	272	272
OB	43	LE CHATELET	235	235
OB	44	LE CHATELET	12090	12090
OB	45	LE CHATELET	281	281
OB	46	LE CHATELET	242	242
OB	48	LE CHATELET	475	475
OB	49	LE CHATELET	318	318
OB	50	LE CHATELET	1645	1645
OB	51	LE CHATELET	557	557
OB	52	LE CHATELET	1484	1484
OB	53	LE CHATELET	39340	39340
OB	54	LA COTE	140	140
OB	55	LA COTE	450	450
OB	56	LA COTE	450	450
OB	57	LA COTE	474	474
OB	58	LA COTE	225	225
OB	59	LA COTE	385	385
OB	60	LA COTE	340	340
OB	61	LA COTE	422	422
OB	62	LA COTE	422	422
OB	63	LA COTE	348	348
OB	64	LA COTE	277	277
OB	65	LA COTE	300	300
OB	66	LA COTE	230	230
OB	67	LA COTE	125	125
OB	68	LA COTE	706	706
OB	69	LA COTE	280	280
OB	70	LA COTE	261	261
OB	71	LA COTE	185	185
OB	72	LA COTE	134	134
OB	73	LA COTE	125	125
OB	74	LA COTE	196	196
OB	75	LA COTE	400	400
OB	76	LA COTE	397	397
OB	77	LA COTE	378	378
OB	78	LA COTE	668	668
OB	79	LA COTE	585	585
OB	80	LA COTE	187	187
OB	81	LA COTE	238	238
OB	82	LA COTE	175	175
OB	83	LA COTE	437	437
OB	84	LA COTE	720	720
OB	86	LA COTE	196	196
OB	87	LA COTE	407	407
OB	88	LA COTE	438	438
OB	89	TERRE NOIRE	144	144
OB	90	TERRE NOIRE	275	275
OB	91	TERRE NOIRE	145	145
OB	92	TERRE NOIRE	145	145
OB	98	TERRE NOIRE	760	760
OB	99	TERRE NOIRE	102	102
OB	100	TERRE NOIRE	172	172
OB	101	TERRE NOIRE	110	110
OB	102	TERRE NOIRE	177	177
OB	103	TERRE NOIRE	138	138
OB	104	TERRE NOIRE	103	103
OB	105	TERRE NOIRE	318	318
OB	107	TERRE NOIRE	42	42
OB	108	TERRE NOIRE	335	335
OB	109	TERRE NOIRE	195	195
OB	110	TERRE NOIRE	202	202
OB	111	PIERRE PLATTE	200	200
OB	112	PIERRE PLATTE	182	182
OB	113	PIERRE PLATTE	80	80

OB	114	PIERRE PLATTE	265	265
OB	115	PIERRE PLATTE	144	144
OB	117	PIERRE PLATTE	245	245
OB	118	PIERRE PLATTE	160	160
OB	119	PIERRE PLATTE	270	270
OB	120	PIERRE PLATTE	157	157
OB	121	PIERRE PLATTE	822	822
OB	122	PIERRE PLATTE	45	45
OB	123	PIERRE PLATTE	206	206
OB	124	PIERRE PLATTE	206	206
OB	125	PIERRE PLATTE	68	68
OB	126	PIERRE PLATTE	395	395
OB	127	PIERRE PLATTE	325	325
OB	128	PIERRE PLATTE	175	175
OB	129	PIERRE PLATTE	37	37
OB	130	PIERRE PLATTE	175	175
OB	131	PIERRE PLATTE	234	234
OB	132	PIERRE PLATTE	195	195
OB	133	PIERRE PLATTE	185	185
OB	134	PIERRE PLATTE	270	270
OB	135	PIERRE PLATTE	223	223
OB	136	PIERRE PLATTE	460	460
OB	137	PIERRE PLATTE	188	188
OB	138	PIERRE PLATTE	96	96
OB	139	PIERRE PLATTE	195	195
OB	140	PIERRE PLATTE	220	220
OB	141	PIERRE PLATTE	115	115
OB	142	PIERRE PLATTE	225	225
OB	143	PIERRE PLATTE	110	110
OB	144	PIERRE PLATTE	166	166
OB	145	PIERRE PLATTE	152	152
OB	146	PIERRE PLATTE	202	202
OB	147	PIERRE PLATTE	240	240
OB	148	PIERRE PLATTE	227	227
OB	149	PIERRE PLATTE	377	377
OB	150	PIERRE PLATTE	132	132
OB	151	PIERRE PLATTE	500	500
OB	152	PIERRE PLATTE	230	230
OB	153	PIERRE PLATTE	282	282
OB	154	PIERRE PLATTE	272	272
OB	155	PIERRE PLATTE	51	51
OB	156	PIERRE PLATTE	100	100
OB	157	PIERRE PLATTE	348	348
OB	158	PIERRE PLATTE	195	195
OB	159	PIERRE PLATTE	160	160
OB	160	PIERRE PLATTE	309	309
OB	161	PIERRE PLATTE	264	264
OB	163	PIERRE PLATTE	422	422
OB	164	PIERRE PLATTE	407	407
OB	165	PIERRE PLATTE	130	130
OB	166	PIERRE PLATTE	91	91
OB	167	PIERRE PLATTE	170	170
OB	168	PIERRE PLATTE	272	272
OB	169	PIERRE PLATTE	380	380
OB	170	PIERRE PLATTE	435	435
OB	171	PIERRE PLATTE	490	490
OB	172	PIERRE PLATTE	249	249
OB	173	PIERRE PLATTE	20	20
OB	174	PIERRE PLATTE	126	126
OB	175	PIERRE PLATTE	30	30
OB	176	PIERRE PLATTE	273	273
OB	177	PIERRE PLATTE	412	412
OB	178	PIERRE PLATTE	200	200
OB	179	PIERRE PLATTE	257	257
OB	180	PIERRE PLATTE	324	324

OB	181		PIERRE PLATTE	226	226
OB	182		PIERRE PLATTE	650	650
OB	183		PIERRE PLATTE	555	555
OB	184		PIERRE PLATTE	249	249
OB	185		PIERRE PLATTE	255	255
OB	186		CHAMP DU MOULIN	122	122
OB	187		CHAMP DU MOULIN	119	119
OB	188		CHAMP DU MOULIN	105	105
OB	189		CHAMP DU MOULIN	290	290
OB	190		CHAMP DU MOULIN	195	195
OB	192		CHAMP DU MOULIN	110	110
OB	193		CHAMP DU MOULIN	123	123
OB	194		CHAMP DU MOULIN	125	125
OB	195		CHAMP DU MOULIN	139	139
OB	196		CHAMP DU MOULIN	210	210
OB	197		CHAMP DU MOULIN	105	105
OB	198		CHAMP DU MOULIN	92	92
OB	199		CHAMP DU MOULIN	56	56
OB	200		CHAMP DU MOULIN	52	52
OB	201		CHAMP DU MOULIN	85	85
OB	202		CHAMP DU MOULIN	90	90
OB	203		CHAMP DU MOULIN	139	139
OB	204		CHAMP DU MOULIN	157	157
OB	205		CHAMP DU MOULIN	175	175
OB	206		CHAMP DU MOULIN	132	132
OB	207		CHAMP DU MOULIN	241	241
OB	208		CHAMP DU MOULIN	114	114
OB	209		CHAMP DU MOULIN	112	112
OB	210		CHAMP DU MOULIN	220	220
OB	211		CHAMP DU MOULIN	275	275
OB	212		CHAMP DU MOULIN	300	300
OB	213		CHAMP DU MOULIN	220	220
OB	214		CHAMP DU MOULIN	168	168
OB	215		CHAMP DU MOULIN	148	148
OB	216		CHAMP DU MOULIN	150	150
OB	217		CHAMP DU MOULIN	335	335
OB	218		CHAMP DU MOULIN	258	258
OB	219		CHAMP DU MOULIN	128	128
OB	220		CHAMP DU MOULIN	97	97
OB	221		CHAMP DU MOULIN	451	451
OB	222		CHAMP DU MOULIN	427	427
OB	223		CHAMP DU MOULIN	278	278
OB	224		CHAMP DU MOULIN	130	130
OB	225		CHAMP DU MOULIN	405	405
OB	226		CHAMP DU MOULIN	248	248
OB	227		CHAMP DU MOULIN	324	324
OB	228	p	CHAMP DU MOULIN	595	508
OB	229		BREVA	90	90
OB	230		BREVA	368	368
OB	231		BREVA	176	176
OB	232		BREVA	145	145
OB	233		BREVA	250	250
OB	234		BREVA	182	182
OB	235		BREVA	208	208
OB	236		BREVA	114	114
OB	237		BREVA	312	312
OB	238		BREVA	100	100
OB	239		BREVA	370	370
OB	240		BREVA	150	150
OB	241		BREVA	595	595
OB	242		BREVA	264	264
OB	243		BREVA	757	757
OB	244		BREVA	4325	4325
OB	245		CHAMP GIROD	2830	2830
OB	246		CHAMP GIROD	140	140

0B	247	CHAMP GIROD	230	230
0B	248	CHAMP GIROD	291	291
0B	249	CHAMP GIROD	84	84
0B	250	CHAMP GIROD	155	155
0B	251	CHAMP GIROD	198	198
0B	252	CHAMP GIROD	145	145
0B	253	CHAMP GIROD	90	90
0B	254	CHAMP GIROD	243	243
0B	255	CHAMP GIROD	55	55
0B	256	CHAMP GIROD	135	135
0B	257	CHAMP GIROD	138	138
0B	258	CHAMP GIROD	43	43
0B	259	CHAMP GIROD	44	44
0B	260	CHAMP GIROD	104	104
0B	261	CHAMP GIROD	63	63
0B	262	CHAMP GIROD	48	48
0B	263	CHAMP GIROD	416	416
0B	264	CHAMP GIROD	286	286
0B	265	CHAMP GIROD	92	92
0B	266	CHAMP GIROD	289	289
0B	267	CHAMP GIROD	134	134
0B	268	CHAMP GIROD	356	356
0B	269	CHAMP GIROD	165	165
0B	270	CHAMP GIROD	108	108
0B	271	CHAMP GIROD	439	439
0B	272	CHAMP GIROD	180	180
0B	273	CHAMP GIROD	457	457
0B	274	CHAMP GIROD	555	555
0B	275	CHAMP GIROD	57	57
0B	276	CHAMP GIROD	26	26
0B	277	CHAMP GIROD	290	290
0B	278	CHAMP GIROD	92	92
0B	279	CHAMP GIROD	147	147
0B	280	CHAMP GIROD	708	708
0B	281	CHAMP GIROD	149	149
0B	282	CHAMP GIROD	201	201
0B	283	CHAMP GIROD	126	126
0B	284	CHAMP GIROD	127	127
0B	285	CHAMP GIROD	218	218
0B	286	CHAMP GIROD	149	149
0B	287	CHAMP GIROD	191	191
0B	288	CHAMP GIROD	286	286
0B	289	CHAMP GIROD	305	305
0B	290	CHAMP GIROD	264	264
0B	291	CHAMP GIROD	114	114
0B	292	CHAMP GIROD	113	113
0B	293	CHAMP GIROD	124	124
0B	294	CHAMP GIROD	332	332
0B	295	CHAMP GIROD	77	77
0B	296	CHAMP GIROD	310	310
0B	297	CHAMP GIROD	237	237
0B	298	CHAMP GIROD	138	138
0B	299	CHAMP GIROD	1626	1626
0B	300	CHAMP GIROD	120	120
0B	301	CHAMP GIROD	111	111
0B	302	CHAMP GIROD	218	218
0B	303	CHAMP GIROD	79	79
0B	304	CHAMP GIROD	67	67
0B	305	CHAMP GIROD	130	130
0B	306	CHAMP GIROD	193	193
0B	307	CHAMP GIROD	168	168
0B	308	CHAMP GIROD	159	159
0B	309	CHAMP GIROD	69	69
0B	310	CHAMP GIROD	57	57
0B	311	CHAMP GIROD	151	151

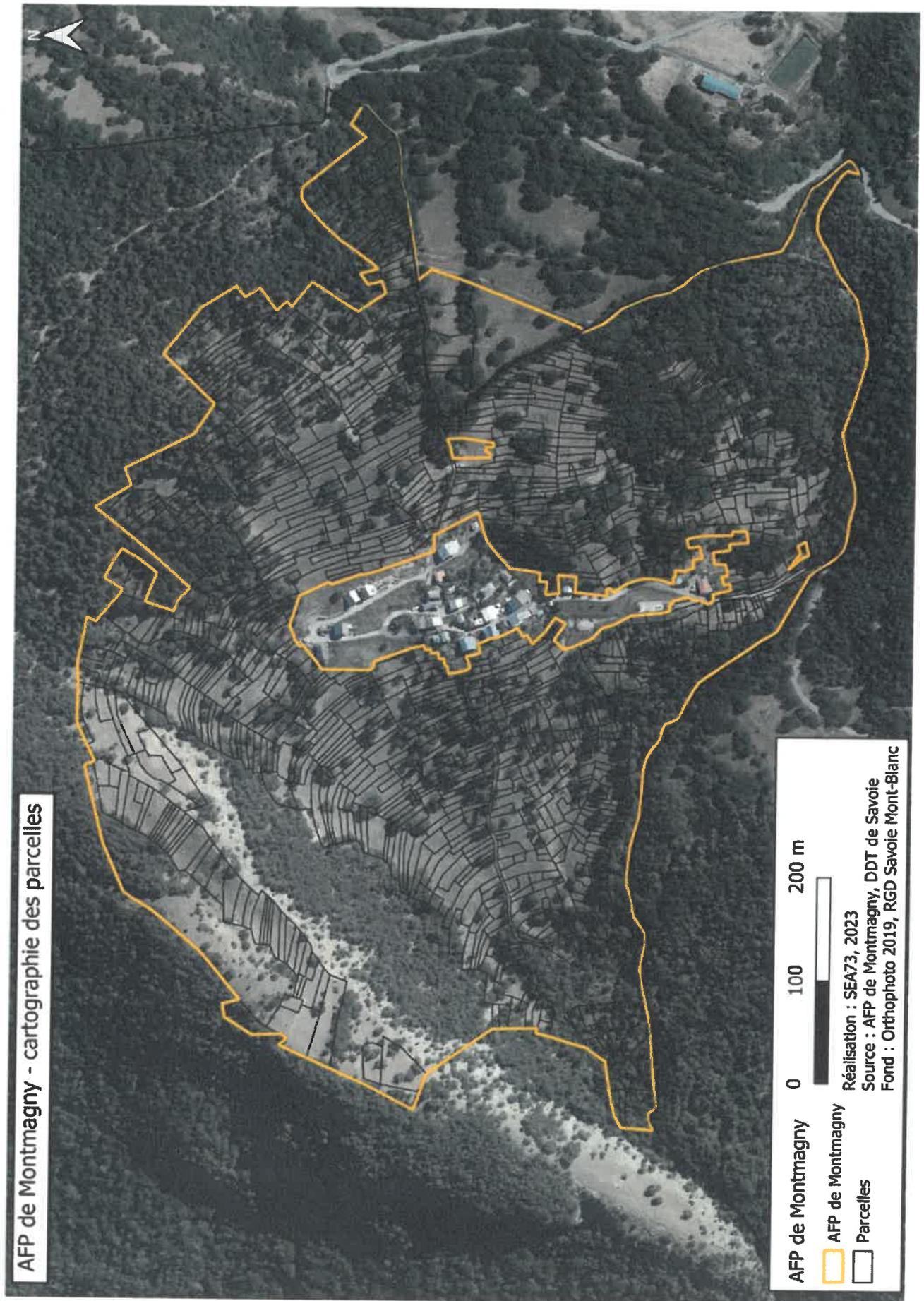
0B	312	CHAMP GIROD	458	458
0B	313	CHAMP GIROD	180	180
0B	314	CHAMP GIROD	167	167
0B	315	CHAMP GIROD	446	446
0B	316	CHAMP GIROD	67	67
0B	317	CHAMP GIROD	117	117
0B	318	CHAMP GIROD	345	345
0B	319	CHAMP GIROD	172	172
0B	320	CHAMP GIROD	50	50
0B	321	CHAMP GIROD	53	53
0B	322	CHAMP GIROD	180	180
0B	323	CHAMP GIROD	645	645
0B	324	CHAMP GIROD	94	94
0B	325	CHAMP GIROD	353	353
0B	326	CHAMP GIROD	140	140
0B	327	CHAMP GIROD	167	167
0B	328	CHAMP GIROD	535	535
0B	329	CHAMP GIROD	100	100
0B	330	CHAMP GIROD	100	100
0B	331	CHAMP GIROD	212	212
0B	332	CHAMP GIROD	125	125
0B	333	CHAMP GIROD	142	142
0B	334	CHAMP GIROD	175	175
0B	335	CHAMP GIROD	126	126
0B	336	CHAMP GIROD	127	127
0B	337	CHAMP GIROD	127	127
0B	338	CHAMP GIROD	118	118
0B	339	CHAMP GIROD	128	128
0B	340	CHAMP GIROD	232	232
0B	341	CHAMP GIROD	242	242
0B	342	CHAMP GIROD	279	279
0B	343	CHAMP GIROD	185	185
0B	344	CHAMP GIROD	140	140
0B	345	CHAMP GIROD	152	152
0B	346	CHAMP GIROD	131	131
0B	347	CHAMP GIROD	205	205
0B	348	CHAMP GIROD	118	118
0B	349	CHAMP GIROD	105	105
0B	350	CHAMP GIROD	82	82
0B	351	CHAMP GIROD	192	192
0B	352	CHAMP GIROD	136	136
0B	353	CHAMP GIROD	108	108
0B	354	CHAMP GIROD	130	130
0B	355	CHAMP GIROD	137	137
0B	356	CHAMP GIROD	65	65
0B	357	CHAMP GIROD	74	74
0B	358	CHAMP GIROD	115	115
0B	359	CHAMP GIROD	129	129
0B	360	CHAMP GIROD	105	105
0B	361	CHAMP GIROD	165	165
0B	362	CHAMP GIROD	214	214
0B	363	CHAMP GIROD	225	225
0B	364	CHAMP GIROD	630	630
0B	365	CHAMP GIROD	209	209
0B	366	CHAMP GIROD	284	284
0B	367	CHAMP GIROD	189	189
0B	368	CHAMP GIROD	347	347
0B	369	LA TURAZ	108	108
0B	370	LA TURAZ	134	134
0B	371	LA TURAZ	115	115
0B	372	LA TURAZ	445	445
0B	373	LA TURAZ	6300	6300
0B	374	LA TURAZ	282	282
0B	375	LA TURAZ	963	963
0B	376	LA TURAZ	226	226

OB	377	LA TURAZ	363	363
OB	378	LA TURAZ	210	210
OB	379	LA TURAZ	101	101
OB	380	LA TURAZ	102	102
OB	381	LA TURAZ	180	180
OB	383	LA TURAZ	294	294
OB	384	LA TURAZ	292	292
OB	385	LA TURAZ	332	332
OB	386	LA TURAZ	309	309
OB	387	LA TURAZ	219	219
OB	388	LA TURAZ	315	315
OB	389	LA TURAZ	472	472
OB	390	LA TURAZ	205	205
OB	391	LA TURAZ	238	238
OB	392	LA TURAZ	155	155
OB	393	LA TURAZ	152	152
OB	394	LA TURAZ	333	333
OB	395	LA TURAZ	217	217
OB	396	LA VIGNETTE	162	162
OB	397	LA VIGNETTE	222	222
OB	398	LA VIGNETTE	233	233
OB	399	LA VIGNETTE	273	273
OB	400	LA VIGNETTE	155	155
OB	401	LA VIGNETTE	340	340
OB	402	LA VIGNETTE	103	103
OB	403	LA VIGNETTE	229	229
OB	404	LA VIGNETTE	159	159
OB	405	LA VIGNETTE	1051	1051
OB	406	LA VIGNETTE	114	114
OB	407	LA VIGNETTE	121	121
OB	408	LA VIGNETTE	1111	1111
OB	409	LA VIGNETTE	122	122
OB	410	LA VIGNETTE	164	164
OB	411	LA VIGNETTE	138	138
OB	412	LA VIGNETTE	282	282
OB	413	LA VIGNETTE	210	210
OB	414	LA VIGNETTE	239	239
OB	415	LA VIGNETTE	191	191
OB	416	LA VIGNETTE	191	191
OB	417	LA VIGNETTE	160	160
OB	418	LA VIGNETTE	426	426
OB	419	LA VIGNETTE	260	260
OB	420	LA VIGNETTE	320	320
OB	713	LE CHATELET	659	659
OB	714	LE CHATELET	135	135
OB	717	LE CHATELET	83	83
OB	718	LE CHATELET	222	222
OB	719	LE CHATELET	1532	1532
OB	720	LE CHATELET	311	311
OB	721	TERRE NOIRE	318	318
OB	722	TERRE NOIRE	219	219
OB	723	TERRE NOIRE	172	172
OB	724	LA COTE	134	134
OB	725	LA COTE	188	188
OB	726	PIERRE PLATTE	580	580
OB	727	PIERRE PLATTE	377	377
OB	728	PIERRE PLATTE	232	232
OB	729	PIERRE PLATTE	91	91
OB	730	PIERRE PLATTE	108	108
OB	731	CHAMP DU MOULIN	218	218
OB	732	CHAMP DU MOULIN	138	138
OB	733	CHAMP DU MOULIN	290	290
OB	734	CHAMP DU MOULIN	90	90
OB	735	CHAMP DU MOULIN	120	120
OB	736	LA TURAZ	283	283

OB	737	LA TURAZ	265	265
OB	738	LA VIGNETTE	845	845
OB	739	LA VIGNETTE	582	582
OB	747	TERRE NOIRE	112	112
OB	749	TERRE NOIRE	209	209
ZA	6	LE FOND DU LARZAY	5183	5183
ZA	7	LE FOND DU LARZAY	1300	1300
ZA	8	LE FOND DU LARZAY	280	280
ZA	9	LE FOND DU LARZAY	380	380
ZA	10	LE FOND DU LARZAY	960	960
ZA	11	LE FOND DU LARZAY	1480	1480
ZA	12	LE FOND DU LARZAY	1260	1260

Surface totale de l'AFP =	41,34 ha
----------------------------------	-----------------

Annexe III - Arrêté Préfectoral n° 2024-0058 du 02 février 2024 -AFP de MONTMAGNY



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-05-00002

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2024/69
portant classement en catégorie I de l'office du
tourisme intercommunal "Grand Chambéry
Alpes Tourisme"



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/69
portant classement en catégorie I de l'office du tourisme
intercommunal « Grand Chambéry Alpes Tourisme »**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2018-355 du 21 décembre 2018 portant classement en catégorie I de l'office du tourisme « Grand Chambéry Alpes Tourisme » pour 5 ans soit jusqu'au 20 décembre 2023 ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry sollicitant le renouvellement du classement de l'office du tourisme intercommunal « Grand Chambéry Alpes Tourisme » en date du 19 octobre 2023 en catégorie I et le dossier annexé ;

VU la demande de classement en catégorie I de l'office du tourisme intercommunal « Grand Chambéry Alpes Tourisme » en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de classement en catégorie I de l'office du tourisme intercommunal « Grand Chambéry Alpes Tourisme » est conforme aux textes susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'office de tourisme intercommunal « Grand Chambéry Alpes Tourisme » est classé en catégorie I. Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 5 janvier 2024
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez, dans les deux mois suivant sa notification, utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services (Préfecture de la Savoie – DCL – BRGT – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX).

- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-05-00003

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de la société SAS CCLE738,
représentée par Monsieur Fayçal BENSABA en
tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/71 portant renouvellement de l'agrément de la société SAS CCLE738, représentée par Monsieur Fayçal BENSABA en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 portant agrément de la société SAS CCLE738, représentée par Monsieur Fayçal BENSABA, en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique – située ZI Les Verneys – 73540 LA BATHIE – sous le numéro 2019-73-EADS-2 ;

Vu la demande et les pièces annexées présentées par M. Fayçal BENSABA, représentant la société SAS CCLE738, reçues le 01 février 2024, en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Autorisation :

La société SAS CCLE738, représentée par Monsieur Fayçal BENSABA est autorisée sous le numéro 2019-73-EAD-2 à procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZI Les Vernays - 73540 LA BATHIE.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1er de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de GRENOBLE soit par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 05 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-05-00001

Arrêté de nomination de l'agent comptable de
l'EPIC Aquamotion Courchevel



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de Contrôle de Légalité
CL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LÉGALITÉ

**Arrêté préfectoral
portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC Aquamotion Courchevel**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2221-30,
Vu la délibération de l'EPIC Aquamotion Courchevel en date du 15 juin 2023,
Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 30 janvier 2024,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : M. Régis DUVERNAY est nommé agent comptable de l'EPCI Aquamotion Courchevel.

Article 2 : Le remplacement ou la révocation de M. Régis DUVERNAY ne peuvent intervenir que dans les mêmes formes.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Président et le Directeur de l'EPIC Aquamotion Courchevel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 : En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 5 février 2024

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-01-00005

Arrêté préfectoral n°2024/73/SPA du 1er février
2024 constatant la modification de la
composition du Syndicat Intercommunal des
Eaux de Moyenne Tarentaise et sa
transformation en syndicat mixte fermé



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2024/73/SPA du 1^{er} février 2024
constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal des Eaux de
Moyenne Tarentaise et sa transformation en syndicat mixte fermé**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1957, modifié, portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Moûtiers-Salins-les-Thermes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant extension de compétences de la communauté de communes Val Vanoise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5414-16 du CGCT, la communauté de communes Val Vanoise exerce, depuis le 1^{er} janvier 2024, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Val Vanoise est substituée, pour la compétence « eau », aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, le syndicat intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville,

ARRÊTE :

Article 1 : Au 1^{er} janvier 2024, la communauté de communes Val Vanoise se substitue, de droit, aux communes de Brides-les-Bains et Courchevel au sein du syndicat intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise dans l'exercice des compétences exercées par le syndicat.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des Eaux de Moyenne Tarentaise est transformé en syndicat mixte fermé à la date du 1^{er} janvier 2024. Il lui appartient de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet d'Albertville, le président du syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise, le président de la communauté de communes Val Vanoise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HÉRIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-01-00004

Arrêté préfectoral n°2024/75/SPA du 1er février
2024 constatant la modification de la
composition du Syndicat Intercommunal du
Bassin des Dorons et sa transformation en
syndicat mixte fermé



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2024/75/SPA du 1^{er} février 2024
constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal du Bassin des
Dorons et sa transformation en syndicat mixte fermé**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5214-16, L. 5214-21 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1965, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Moûtiers-Salins-les-Thermes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant extension de compétences de la communauté de communes Val Vanoise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 5414-16 du CGCT, la communauté de communes Val Vanoise exerce, depuis le 1^{er} janvier 2024, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « assainissement des eaux usées » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Val Vanoise est substituée, pour la compétence « assainissement des eaux usées », aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, le syndicat intercommunal du Bassin des Dorons devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville,

ARRÊTE :

Article 1 : Au 1^{er} janvier 2024, la communauté de communes Val Vanoise se substitue, de droit, aux communes de Brides-les-Bains, Courchevel et Les Allues au sein du syndicat intercommunal du Bassin des Dorons dans l'exercice des compétences exercées par le syndicat.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du Bassin des Dorons est transformé en syndicat mixte fermé à la date du 1^{er} janvier 2024. Il lui appartient de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet d'Albertville, le président du syndicat du Bassin des Dorons, le président de la communauté de communes Val Vanoise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HერიARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-01-00001

Arrêté préfectoral n°2024/76/SPA portant autorisation des travaux de démolition du cabanon, de création d'une porte issue de secours et d'installation de panneaux solaires au Refuge du Plan situé dans la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement (DREAL)

Service : Eau, Hydroélectricité et Nature

**Arrêté préfectoral n° 2024/ 76 /SPA du 01/02/2024
portant autorisation des travaux de démolition du cabanon, de création d'une porte issue de secours et d'installation de panneaux solaires au Refuge du Plan situé dans la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;

VU le décret n°90-629 en date du 12 juillet 1990 portant création de la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 portant application du décret de la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda et notamment son article 3 ;

VU la demande formulée en date du 2 novembre 2023 par Monsieur Damien Raffort, gérant du Refuge du Plan, complétée en date du 5 décembre 2023 ;

VU les avis émis par les membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Plan de Tueda consultés par voie électronique du 9 janvier au 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de démolition concernent un cabanon abritant un groupe électrogène construit sans autorisation et permettent donc un retour à l'état naturel du site ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une porte, issue de secours, visent à entrer en conformité avec les règles de sécurité d'un établissement recevant du public ;

CONSIDÉRANT que la pose de panneaux solaires sur la façade ouest du refuge offre une alternative énergétique renouvelable et pérenne ;

CONSIDÉRANT que l'étendue des travaux est limitée aux abords immédiats du refuge qui constituent des habitats anthropisés, et n'impacte donc pas significativement les milieux naturels et les espèces de la réserve naturelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le gestionnaire ou prescrites par le présent arrêté permettent de garantir l'absence de tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'opération n'est pas de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Damien Raffort, gérant du refuge du plan, domicilié au 34 impasse du plan de l'Église – 73 550 LES ALLUES, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires, à réaliser des travaux de

démolition d'un cabanon abritant le groupe électrogène, de création d'une porte issue de secours et d'installation de panneaux solaires sur la façade ouest dudit refuge, situé dans la réserve naturelle nationale du Plan de Tueda.

La localisation des travaux projetés ainsi que des photographies des installations figurent en annexe du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- la démolition du cabanon et la construction de la porte sont réalisées avec précaution de manière manuelle, à l'aide d'outils légers ;
- les matériaux démantelés (notamment le cabanon et les cuves à fioul), le groupe électrogène et les déchets émis lors des travaux sont triés sur place puis évacués hors de la réserve naturelle, par véhicule léger, vers des filières de traitement adaptées ;
- l'accès au chantier et l'approvisionnement en matériaux se font par la piste d'accès existante au refuge du plan, aux périodes et horaires autorisés ;
- la porte, issue de secours, fait l'objet d'une intégration architecturale au bâti existant par le choix de matériaux adaptés ;
- les dates précises des travaux font l'objet d'une communication préalable auprès du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- à la fin des travaux, il est procédé à un contrôle des abords du refuge et le long de la piste d'accès pour déceler d'éventuels déchets ou traces de pollutions qui font alors l'objet, le cas échéant, d'actions appropriées ;
- en cas de dégradation des milieux naturels en phase chantier ainsi que sur l'emplacement du cabanon démoli, il est procédé à une remise en état à l'identique de la situation initiale, selon les recommandations techniques du gestionnaire de la réserve naturelle ;
- un compte-rendu de fin du chantier attestant de la mise en œuvre effective des mesures précédentes est établi et transmis, au plus tard le 31 décembre de l'année des travaux, au pôle préservation des milieux et des espèces (PME) de la DREAL.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 2 : Cette autorisation est à présenter à toute réquisition d'agent commissionné et assermenté.

Pendant les travaux, le bénéficiaire adopte un comportement discret et respectueux du milieu naturel et se conforme scrupuleusement à la réglementation de la réserve naturelle.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 1 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble soit par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, 38 022 GRENOBLE, soit par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet d'Albertville, le maire des Allues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le directeur du parc national de la Vanoise, le directeur de l'agence Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à :

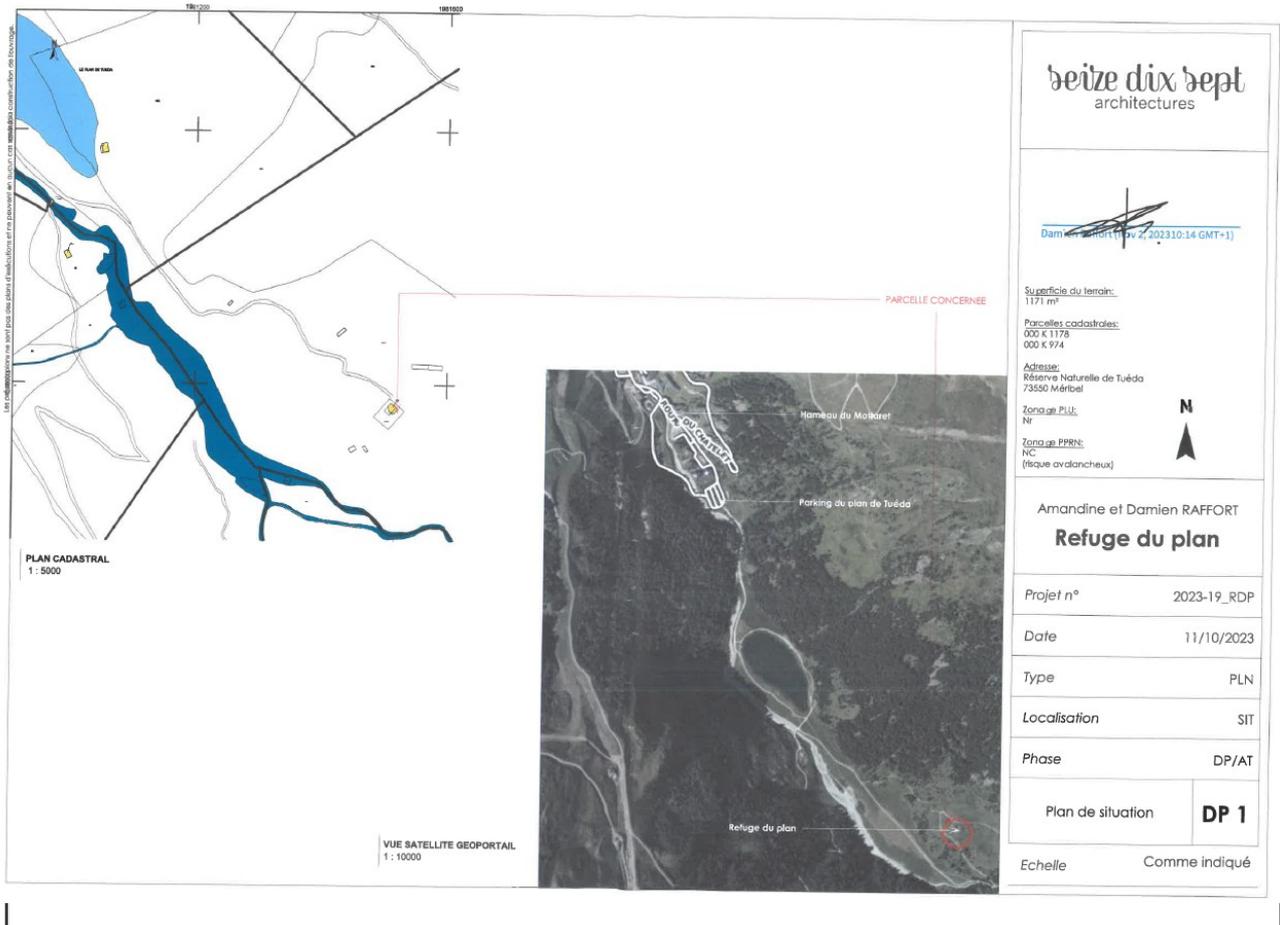
- M. Damien Raffort ;
- M. le maire des Allues ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;
- M. le directeur départemental des territoires de Savoie ;
- M. le directeur du parc national de la Vanoise ;
- M. le directeur de l'agence Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts ;
- M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement d'Albertville

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,

signé

Christophe HERIARD

ANNEXES

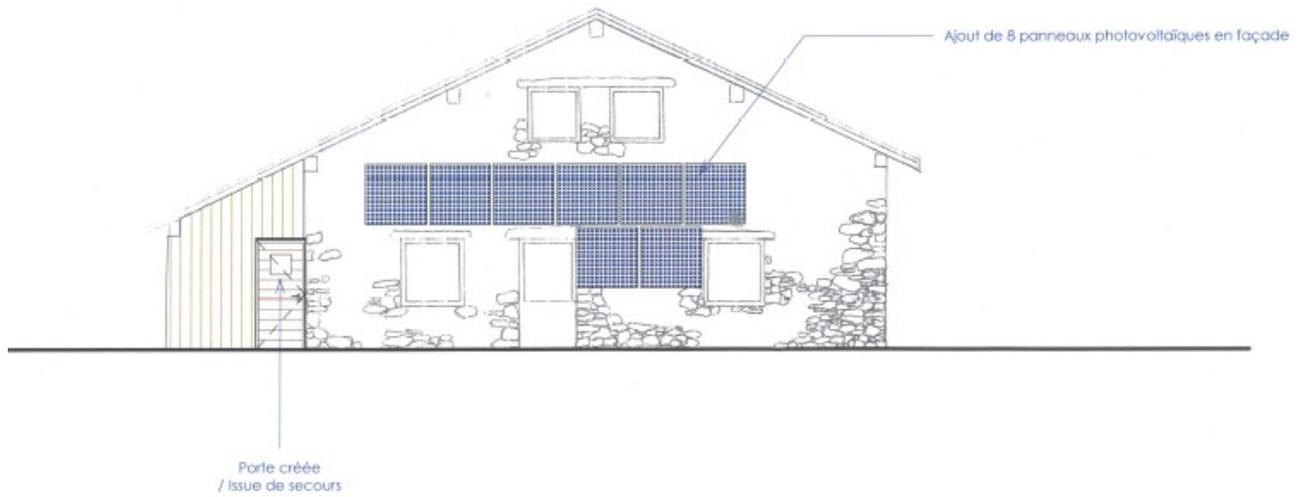


Localisation des travaux au sein de la RNN du Plan de Tueda



Situation du cabanon, objet de la demande de démolition, par rapport au refuge du plan

ETAT PROJETE



Plan situant le projet d'issue de secours et de panneaux solaires en façade ouest du refuge du plan

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-31-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de M.
Alexandre JULLIEN en qualité de garde pêche
particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne**

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Alexandre JULLIEN
en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°3-2024 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Karima HUNAULT, sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté de la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 31 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexandre JULLIEN ;

VU la commission délivrée par M. Tristan BEAUMONT, président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Valloire, à M. Alexandre JULLIEN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche ;

Arrête

Article 1er : M. Alexandre JULLIEN, né le 11 septembre 1998 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Valloire.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alexandre JULLIEN doit prêter serment devant le tribunal judiciaire.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre JULLIEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au commettant.

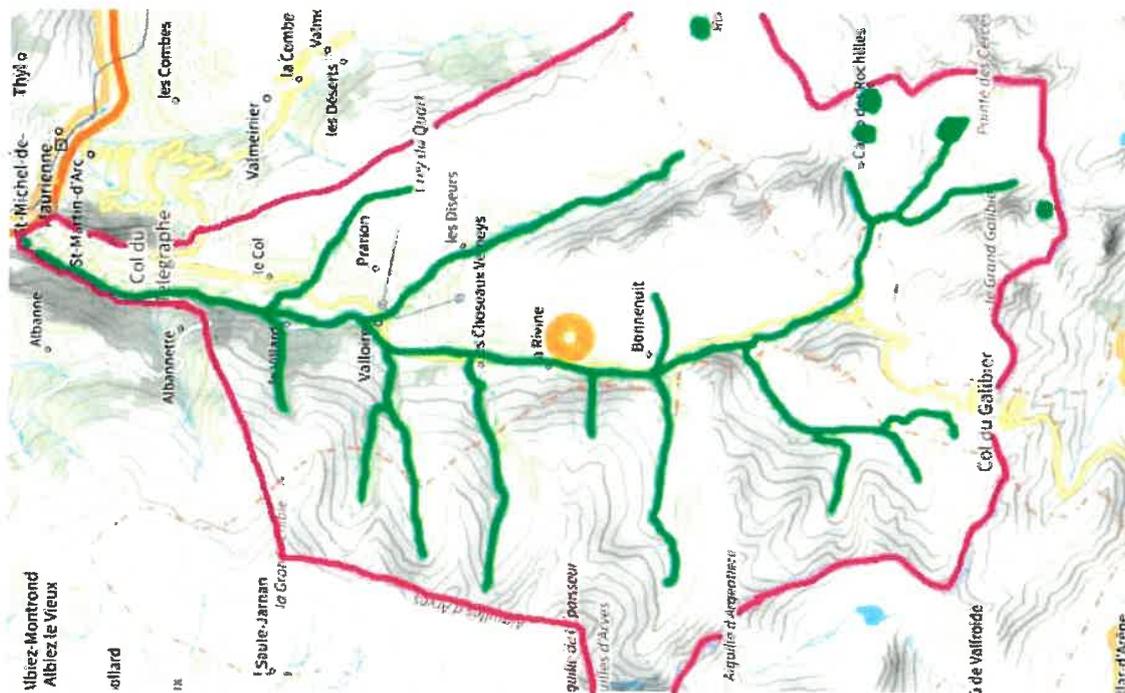
A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 31 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète
Signé : Karima HUNAUT

Pour être en
31 JAN. 2024

La sous-préfète
de Saint-Jean-de-Maurienne

Karima HUNAUT
Karima HUNAUT



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-31-00004

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Loic
PARDO en qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne**

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Loïc PARDO
en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°3-2024 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Karima HUNAULT, sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 14 novembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Loïc PARDO ;

VU la commission délivrée par M. Tristan BEAUMONT, président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Valloire, à M. Loïc PARDO par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche ;

Arrête

Article 1er : M. Loïc PARDO, né le 30 avril 1986 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Valloire.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Loïc PARDO doit prêter serment devant le tribunal judiciaire.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Loïc PARDO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au commettant.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 31 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète
Signé : Karima HUNAUT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-01-31-00005

Arrêté préfectoral portant agrément de M.
Quentin ROURA en qualité de garde-pêche
particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne**

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Quentin ROURA
en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°3-2024 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Karima HUNAUULT, sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'arrêté de la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 31 janvier 2024 reconnaissant l'aptitude technique de M. Quentin ROURA ;

VU la commission délivrée par M. Tristan BEAUMONT, président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Valloire, à M. Quentin ROURA par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche ;

Arrête

Article 1er : M. Quentin ROURA, né le 16 août 2002 à Aix-les-Bains (Savoie), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Valloire.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Quentin ROURA doit prêter serment devant le tribunal judiciaire.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Quentin ROURA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au commettant.

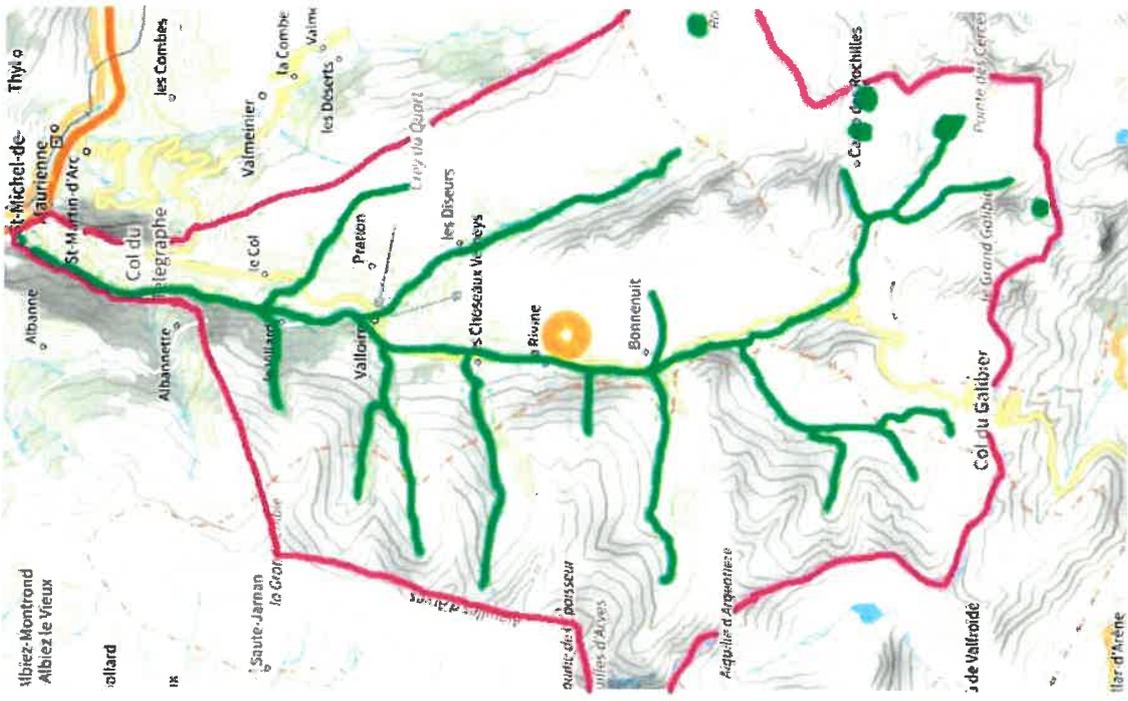
A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 31 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète
Signé : Karima HUNAUT

31 JAN. 2024

La sous-préfète
de Saint-Jean-de-Maurienne

Karima HUNAUT
Karima HUNAUT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-02-01-00003

Décision N°2024-23-0007 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2024-23-0007

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|-----------------|
| – Alexis BARATHON | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Thibault MARTIN | |
| – Aurélie FOURCADE | – Alexandre PASQUERON de | |
| – Olivier GAGET | FOMMERVAULT | |
| – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|----------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyne BOUILLY | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Sabrina GRANDMAIRE | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Maud MAINGAULT | – Juliette THOUZEAU |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Janique FEUVRIER | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|----------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Laurence SURREL |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Cécile MARIE | |
| | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0004 du 31 janvier 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 01 février 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).